

CONVENTION DE L'ONU RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Art. 3 : Le droit au bien être

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être en considération primordiale.
2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Art. 19 : Le droit d'être protégé contre les mauvais traitements

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

CONSTITUTION FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Art. 11 : Protection des enfants et des jeunes

¹ Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.

² Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement.

(plus photocopie remarque)

CODE CIVIL SUISSE

Art. 296 : Autorité parentale

1. L'enfant est soumis, pendant sa minorité à l'autorité parentale.
2. Les mineurs et les interdits n'ont pas l'autorité parentale.

(Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1978 RO 1977 I 237, 264)

Art. 301 : Al 2 « l'enfant doit obéissance à ses père et mère »

1. L'enfant doit obéissance à ses père et mère, qui lui accordent la liberté d'organiser sa vie selon son degré de maturité et tiennent compte autant que possible de son avis pour les affaires importantes.

Al.2 La dignité personnelle de l'enfant doit être respectée ATF 111 II 405 JT 1988 I 626. Des manquements graves aux égards qui se doivent aux parents et enfants (art. 272 CC) ou au respect incombant aux enfants (ancien art. 275) peuvent constituer une cause d'exhérédation ; le témoignage véridique d'un parent qui avait le droit de refuser de témoigner ne saurait être considéré, su moins d'une manière générale, comme une violation des devoirs découlant des art. 272 CC et 301 al. 2 ATF 72 II 338 JT 1947 I 497.

Art. 307 : Droit de regard et d'information

1. L'autorité tutélaire prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes soient hors d'état de le faire.
2. Elle y est également tenue dans les mêmes circonstances à l'égard des enfants placés chez des parents nourriciers ou vivant, dans d'autres cas, hors de la communauté familiale de leurs père et mère.
3. Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information.

(Le transfert de l'autorité parentale en cas de décès de l'époux divorcé détenteur de cette autorité n'est pas une mesure de protection de l'enfant.)

Art. 308 : Curatelle éducative

1. Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité tutélaire nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant.
2. Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles.
3. L'autorité parentale peut être limitée en conséquence.

Le différend entre 2 autorités tutélaires au sujet de la compétence pour ordonner des mesures destinées à protéger l'enfant n'est pas visé par l'art. 83.

Le concours d'un curateur, dans le cas d'un enfant né hors mariage, est en principe nécessaire dans la mesure où il s'agit d'obtenir la fixation de contributions d'entretien par convention ou par jugement, de manière à disposer d'un titre exécutoire dans une procédure s'exécution forcée ; une relation stable de concubinage ne permet pas de faire une exception. (ATF 111)

Lorsque le droit aux relations personnelles est refusé en application de l'art.274 al.2 CC en raison d'une mise en danger du bien de l'enfant et que les conditions pour l'établissement d'un droit de visite surveillé ne sont pas non plus remplies, il n'y a pas place pour l'institution d'une curatelle dans le sens de l'art.308, laquelle doit favoriser un rapprochement ultérieur entre les enfants et le parent concerné ATF 126.

L'institution d'une curatelle destinée à la surveillance du droit de visite suppose qu'un grave danger menace le bien-être de l'enfant ; tel est le cas lorsque de sérieuses difficultés sont à craindre en relation avec l'exercice du droit de visite par celui des parents auquel l'autorité parentale n'a pas été confiée et que l'enfant est handicapé ou particulièrement sensible (ATF 108).

Le curateur doit surveiller les relations personnelles entre l'enfant et le titulaire du droit de visite conformément aux instructions de l'autorité tutélaire ou du juge, mais il n'a pas le pouvoir de modifier la réglementation du droit de visite à leur place (ATF 118).

Art. 310 : Retrait du droit de garde

1. Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité tutélaire retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée.
2. A la demande des père et mère ou de l'enfant, l'autorité tutélaire prend les mêmes mesures lorsque les rapports entre eux sont si gravement atteints que le maintien de l'enfant dans la communauté familiale est devenu insupportable et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces.
3. Lorsqu'un enfant a vécu longtemps chez des parents nourriciers, l'autorité tutélaire peut interdire aux père et mère de le reprendre s'il existe une menace sérieuse que son développement soit ainsi compromis.

Est compétente, l'autorité du domicile de l'enfant ou de celui des parents sont l'autorité parentale doit être restreinte par le retrait de la garde de l'enfant ; dans le temps, l'ouverture de la procédure administrative est déterminante (ATF101).

En cas de différend entre 2 autorités tutélaires au sujet de la compétence pour ordonner une mesure destinée à protéger l'enfant, la voie de la réclamation de droit public de l'art.83.

Si, a priori, les mesures prévues aux art. 307, 308, 310 CC ne suffisent pas à protéger les enfants, il y a lieu de prononcer immédiatement la déchéance, estimée nécessaire, de l'autorité parentale (ATF 90).

L'autorité parentale, les droits et les devoirs qui en découlent, ainsi que la communauté des parents avec l'enfant, priment les mesures de protection ; celles-ci, dans l'intérêt bien compris de l'enfant, ne doivent être ordonnées que si les parents manquent à leur devoir de s'occuper de l'enfant et de l'élever ou si, pour des raisons tenant à sa personnalité ou à des circonstances extérieures, la mère seule n'arrive pas à accomplir ses devoirs de parent ; à défaut de tels éléments de nature à justifier un retrait de la garde, la mère ne pourrait être empêchée de prendre avec elle son enfant à son nouveau lieu de séjour que s'il était établi concrètement que, du fait des liens de l'enfant avec son ancien milieu et en raison de sa constitution physique et psychique, son développement risquerait d'être gravement compromis ; lors même que l'intérêt des parents doit s'incliner devant le bien de l'enfant, les liens existant entre la mère et l'enfant n'ont pas à être sans nécessité, brisés ou même simplement menacés ; il faut aussi prendre en compte le droit naturel de la mère de soigner elle-même et élever son enfant et mettre en balance l'intérêt de l'enfant d'une part et ceux de la mère d'autre part (ATF 111).

Les parents nourriciers, sont fait partie le père biologiques lorsque les enfants lui sont confiés bien qu'il n'ait pas l'autorité parentale, ont qualité pour attaquer par la voie du recours de droit public pour arbitraire des mesures de l'autorité tutélaire concernant le lieu de séjour de l'enfant (ATF 120).

Al. 1 Si l'enfant ne peut être accueilli par son autre parent, il est confié à de tierces personnes qui en acquièrent la garde de fait et deviennent ainsi ses parents nourriciers ; cette mesure de protection de l'enfant a pour effet que le droit de garde passe des père et mère qui sont seulement privés du droit de décider eux-mêmes du lieu de séjour de l'enfant ; la garde de fait consiste à donner au mineur tout ce dont il a besoin journallement pour se développer harmonieusement ; le pouvoir de représentation des parents nourriciers dépend des circonstances concrètes du placement ATF 128 III 9 JT 2002 I 324.

Le retrait du droit de garde des père et mère n'est pas susceptible, comme tel, d'un recours en réforme, mais seulement en tant qu'il a lieu en vue du placement de l'enfant dans un établissement ATF 109 II 388 JT 1985 I 652.

L'enfant auquel on inculque des sentiments de haine pour celui des parents auquel il n'est pas confié court un danger moral (ATF 53).

Le retrait de la garde ne supprime pas tous les droits qui dérivent de l'autorité parentale ; il y apporte seulement des restrictions ; le parent titulaire de l'autorité parentale conserve en principe le droit d'avoir des relations personnelles avec son enfant, notamment par correspondance et au moyen de visites (art.273 CC) ; les modalités du droit de visite sont réglées le cas échéant par l'autorité tutélaire (art.275 CC), dont les décisions peuvent être déférées à l'autorité de surveillance par la voie du recours prévu à l'art. 420 CC ; si le maintien de ces relations personnelles compromet gravement le succès des mesures éducatives instituées par l'autorité tutélaire, leur suppression peut être ordonnée de façon temporaire ou durable ; l'interdiction de tout contact entre l'enfant et le parent qui a l'autorité parentale se justifie parfois durant les premiers temps d'un placement, jusqu'à ce que le conflit qui a motivé l'intervention soit apaisé et que l'enfant ait retrouvé le calme, de telle sorte qu'il puisse rencontrer son père ou sa mère sans que son équilibre en soit affecté ATF 93.

Une décision qui n'examine pas les relations entre la mère et l'enfant du point de vue de la mère viole l'art. 4 Cst. ATF 111 II 119 JT 1989 I 362.

Le retrait de la garde de l'enfant sans retrait de l'autorité parentale n'influe pas sur le domicile du mineur ATF 67 II 80 JT 1941 I 590.

Les grands-parents n'ont pas un droit à obtenir que la garde de leurs petits-enfants leur soit confiée ATF 54 4 JT 1928 I 194 ; cf. art.274a CC.

Al. 2 Lorsque l'enfant de parents divorcés, soumis à l'autorité parentale de son père, s'enfuit de son propre chef de son domicile légal pour se rendre chez sa mère, les mesures à prendre sont de la compétence des autorités tutélaires ATF 94 197 JT 1968 I 61 1.

Al. 3 Les parents qui, malgré le placement de leur enfant chez des tiers, se sont efforcés d'aménager et d'entretenir une relation personnelle avec lui n'ont pas à craindre que l'art. 310 al. 3 soit opposé avec succès à leur intention sérieuse de s'occuper un jour de l'enfant ; seul l'intérêt de l'enfant est déterminant pour décider de son retour auprès de sa mère ; il faut examiner si la relation psychique entre la mère et l'enfant est intacte et se les capacités éducatives et le sens des responsabilités de la mère permettent de justifier, eu égard à l'intérêt de l'enfant, le transfert de la garde ; une décision qui n'examine pas les relations du point de vue de la mère viole l'art. 4 Cst. ATF 111 II 119 JT 1989 I 362

Art. 333 : La responsabilité du chef de famille

1. Le chef de la famille est responsable du dommage causé par les mineurs et interdits ou les personnes atteintes de maladies mentales et les faibles d'esprit placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.
2. Il est tenu de pourvoir à ce que les personnes de la maison atteintes de maladies mentales ou faibles d'esprit ne s'exposent pas, ni n'exposent autrui à péril ou dommage.
3. Il s'adresse au besoin à l'autorité compétente pour provoquer les mesures nécessaires.

La responsabilité du chef de famille est une responsabilité causale ATF 103 II 25 JT 1977 I 620.

C'est le mari et père qui, dans des conditions normales, est le chef de famille ; il est dès lors responsable de la faute de sa femme, qui doit être considérée comme un auxiliaire ATF 103 II 25 JT 1977 I 620.

Le directeur d'un institut de jeunes gens exerce l'autorité domestique du chef de famille ATF 44 II 7 JT 1918 I 196. Suivant les circonstances, une personne morale peut être actionnée en vertu de l'art. 333 ATF 79 II 261 JT 1954 I 378. Lorsqu'en vertu d'une convention spéciale, un mineur ou un interdit, une personne atteinte de maladie mentale ou un faible d'esprit est placé à tour de rôle dans diverses communautés, l'autorité domestique dont il dépend change périodiquement ATF 71 II 61 JT 1945 I 46. La responsabilité du père déchu de l'autorité parentale est celle de l'art. 41 CO ATF 41 II 90 JT 1915 I 370.

La responsabilité du chef de famille n'est engagée que s'il existe un rapport adéquat de causalité entre le dommage et le défaut de surveillance et de diligence ATF 57 II 129 JT 1931 I 459.

*Le devoir de surveillance du chef de la famille ne comprend pas seulement l'obligation d'exercer une surveillance au sens étroit du terme, mais encore celle de prendre toute les mesures propres à empêcher le mineur auquel est laissé un instrument dangereux reçoive les instructions nécessaires pour en faire usage sans mettre autrui en danger
ATF 100 II 298 JT 1976 I 232.*

CODE PÉNAL SUISSE

Les sources du droit pénal

Historiquement, lorsqu'une personne était victime d'une agression, elle répondait à celle-ci en se vengeant de manière privée.

C'était l'époque de la loi du Talion " OEIL POUR OEIL, DENT POUR DENT". Puis, les sociétés ont eu recours à la composition qui permettait la réparation du préjudice un prix devant être payé par le coupable afin de dédommager la victime. Cela se faisait souvent par le biais d'un traité de paix. Plus tard apparurent les négociateurs qui agissaient en tant qu'individu neutre afin de régler les litiges, ce sont les ancêtres des juges pénaux.

De nos jours, le droit de punir a été confié à l'Etat qui intervient quant il s'agit de réprimer une action ou une attitude non conforme à notre système légal. Ainsi la sanction pénale est prononcée au nom de la société et non plus au nom de la victime et son but est de punir, d'éduquer et de corriger l'auteur.

Concernant la protection des enfants au travers du Code Pénal, un certain nombre de comportements sont réprimés par celui-ci.

Avant d'en faire le tour, il est important de signaler toutefois qu'un certain nombre d'infractions dites génériques protègent tant les enfants que les personnes adultes.

Par exemple, une personne commettant un vol à l'encontre d'un mineur ou d'une personne adulte, sera punie par les mêmes dispositions qui sont les **articles 137 et suivants** réprimant les infractions contre le patrimoine.

Toutefois, certaines infractions plus typiques sont sanctionnées par une série d'articles qui punissent certains agissements spécifiques à l'encontre des mineurs.

La plupart de ces dispositions ont été introduites ou modifiées par **les lois du 23 juin 1989 et du 21 juin 1991**, en vigueur respectivement depuis **le 1er janvier 1990 et le 1er. Octobre 1992**.

Cette révision s'est attachée plus particulièrement à sanctionner les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, contre la famille et contre les moeurs.

Les modifications les plus importantes apportées aux différentes dispositions qui régissent **les lésions corporelles et la mise en danger de la vie et de la santé d'autrui**, ont trait aux enfants qui ont besoin d'une protection spéciale

Cette protection accrue se traduit notamment par la **poursuite d'office des lésions corporelles simples et des voies de fait répétées** commises sur les personnes précitées et par l'extension des éléments constitutifs de l'infraction consistant à procurer à des enfants des substances dangereuses pour la santé. C'est également dans le but de protéger les enfants et les adolescents qu'a été élaborée la nouvelle disposition pénale sur les représentations de la violence. Ces modifications ont rendu ainsi superflues des dispositions qui traitaient du **mauvais traitement et de la négligence envers les enfants** ainsi que du **surmenage des enfants et des subordonnés**.

Parmi les dispositions **relatives aux délits contre la famille**, cette révision a permis de simplifier de manière considérable la norme relative à la violation de l'obligation d'entretien.

La norme relative à la **violation du devoir d'assistance ou d'éducation** a subi une refonte fondamentale. Elle s'adresse désormais aux parents, aux tuteurs ainsi qu'aux enseignants et elle renforce ainsi la protection des enfants et adolescents.

Cette protection est également assurée par deux nouvelles dispositions qui obligent les autorités judiciaires pénales et autorisent les personnes tenues au secret professionnel ou de fonction, à dénoncer aux autorités tutélaires les actes punissables commis à l'égard des mineurs.

Concernant les modifications afférentes aux **infractions d'ordre sexuel**, c'est avant tout dans l'intérêt de la protection de la jeunesse qu'une ligne pure et dure a été suivie en ce qui concerne la pornographie et qu'une libéralisation prudente a été amorcée pour le surplus. C'est donc dans cette optique qu'ont été élaborées les nouvelles dispositions relatives aux **actes d'ordre sexuel avec des enfants et des personnes dépendantes**. Ces actes englobent les rapports hétérosexuels et homosexuels. L'âge limite de protection a été maintenu à 16 ans.

La pornographie fait l'objet d'une nouvelle disposition qui établit une distinction entre la pornographie que l'on peut appeler "douce" et la pornographie "dure". Cette disposition entend protéger les jeunes en général jusqu'à l'âge de 16 ans.

Toutefois, l'importation et la mise en circulation de la pornographie "dure", c'est-à-dire la représentation ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, etc, sont punissables indépendamment de tout âge limite.

Cela va de même en ce qui concerne les représentations de la violence non pornographique.

Art. 116 : L'infanticide :

La mère qui aura tué son enfant pendant l'accouchement ou alors qu'elle se trouvait encore sous l'affluence de l'état puerpéral, sera punie de l'emprisonnement.

Cet article n'a pas subi une grande modification en 1989, ainsi la mère qui aura tué son enfant dans les conditions prévues par cette disposition bénéficiera dorénavant d'une peine plus douce.

L'ancienne législation prévoyait la réclusion pour trois ans au plus ou l'emprisonnement pour six mois au moins.

C'est avant tout la prise en compte de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve la mère pendant et peu après l'accouchement qui a incité le législateur à ramener cette infraction au rang de délit et non plus de crime.

Art. 123¹ : Lésions corporelles simples

1. Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement.

Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66).

2. La peine sera l'emprisonnement et la poursuite aura lieu d'office, si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux, s'il s'en est pris à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller. si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce, si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.

Al.2 du nouvel article 123 : Lésions corporelles simples :

Sont considérées comme lésions corporelles simples toute atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé qui n'entre pas dans la définition des lésions corporelles graves qui punit l'atteinte à un organe important, le fait de causer à une personne une incapacité de travail, une infirmité permanente ou le fait de défigurer une personne de façon grave et permanente".

Cette disposition a évidemment pour but de mieux protéger les enfants contre les mauvais traitements si tenté que cet objet puisse être atteint par le biais du droit pénal.

Une protection pénale efficace des enfants maltraités exige en effet une dénonciation rapide aux autorités ce qui est rarement le cas. Par ailleurs, l'expérience montre que la plupart des mauvais traitements infligés aux enfants sont le fait de leurs parents, de leur instituteur ou d'un autre éducateur. Ceux-ci ne sauraient justifier leurs agissements en faisant appel à leur droit de correction, l'éducation d'un enfant ne justifie jamais qu'on lui inflige des lésions corporelles.

Il est intéressant de relever que l'article met en relief le sort des enfants en utilisant le terme notamment à un enfant, si cela ne change rien au contenu matériel de la disposition, il met en évidence que parmi les personnes qui se trouvent sous la garde de l'auteur ou sur lesquelles celui-ci a le devoir de veiller, on a surtout pensé aux enfants maltraités.

Art. 126 : Voies de fait

Celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende.

² La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à répétition :

- a) contre une personne, notamment un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller;
- b) contre son conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce;
- c) contre son partenaire hétérosexuel ou homosexuel pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que les

atteintes aient été commises durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.

Dans le cadre de la révision précitée, si le premier alinéa que je viens de vous lire n'a pas subi de modifications, un second alinéa a été ajouté qui stipule que :

Certains membres de la commission d'experts avaient demandé à l'époque que le droit de correction des parents soit expressément réservé.

Toutefois, il a été en fin de compte décidé, que cette réserve était tout à fait superflue en ce qui concerne les parents. Ce droit se déduit notamment de l'article 302 du code civil suisse. Dans la mesure où ce droit de correction existe, son immunité est garantie par l'article 32 CPS qui stipule :

Les experts ont en l'occurrence estimée que cette nouvelle disposition ne constituait pas une ingérence inadmissible dans la vie familiale et l'éducation des enfants.

Ainsi même si leurs effets dommageables ne sont pas immédiatement visibles, il n'en reste pas moins que les coups excédant manifestement le droit de correction et d'éducation, lorsqu'ils sont répétés, c'est-à-dire quasi habituels, pour ne pas dire systématiques, ont des conséquences dramatiques sur les mineurs.

C'est pour cette raison qu'il a été jugé opportun que de tels actes soient poursuivis d'office s'ils parviennent à la connaissance des autorités. En effet, un enfant maltraité de cette manière n'ose en général pas déposer plainte ne serait-ce que par peur de représailles. Ainsi, une simple paire de gifles ne constitue pas une voie de fait se poursuivant d'office. L'expression à réitérer reprises exige bien plus que cela. Les dispositions visent en effet à protéger la victime qui a reçu de nombreux coups de manière systématique, ne serait-ce que durant quelques heures

Art. 136 : Remettre à des enfants des substances nocives

Celui qui aura remis à un enfant de moins de seize ans, ou aura mis à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances en une quantité propre à mettre en danger la santé, ou des stupéfiants au sens de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Cet article a également été modifié par la novelle de 1989 et a vu sa sévérité renforcée ainsi sera désormais punie non seulement le fait de remettre de l'alcool mais la remise de toute substance dangereuse pour la santé telle que des stupéfiants, sera désormais punie. Par autre substance, on entend également les médicaments délivrés sans indication médicale et le tabac.

Le fait de procurer ces substances aux enfants ne sera toutefois punissable que si les quantités remises peuvent réellement mettre leur santé en danger. En revanche, la remise de stupéfiants même en quantité infime à des enfants, doit être punie.

La loi établit donc une présomption irréfragable que la drogue est dangereuse pour les enfants en quelque quantité que ce soit.

L'infraction est réalisée par le seul fait de procurer des substances dangereuses dont la mesure ou la quantité remise suffit en principe à mettre la santé en danger.

Il n'est pas besoin de prouver dans chaque cas qu'il y a réellement eu mise en danger. Au cas où la santé de l'enfant serait effectivement endommagée, les dispositions réprimant les lésions corporelles seront applicables.

Art. 213 : L'inceste

L'acte sexuel entre ascendants et descendants ou entre frères et soeurs germains consanguins ou utérins sera puni de l'emprisonnement.

Alinéa 2 : Les mineurs n'encourront aucune peine s'ils ont été séduits. L'action pénale se prescrit par deux ans“.

Les modifications qui ont été apportées lors de la révision ont été au nombre de quatre, notamment une atténuation de la peine Cette infraction est devenue un délit. L'auteur sera passible de l'emprisonnement et non plus de la réclusion.

Il faut toutefois signaler que les relations incestueuses entretenues avec des enfants de moins de 16 ans peuvent également se trouver en concours idéal avec l'infraction définie à l'article 187, acte d'ordre sexuel avec des enfants qui prévoit une peine plus sévère : réclusion pour 5 ans au plus ou emprisonnement.

Art. 217 : Violation d'une obligation d'entretien :

Celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille quoiqu'il n'en ait les moyens ou pu les avoir, sera sur plainte puni de l'emprisonnement.

Art. 219 : Violation du devoir d'assistance et d'éducation

1. Celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni de l'emprisonnement.
2. Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être l'amende au lieu de l'emprisonnement.

Cette nouvelle disposition remplace comme ont la déjà vu les délits de mise en danger sanctionnés notamment par les anciens articles 134 et 135, mauvais traitements et négligence envers les enfants / surmenage des enfants et des subordonnés. L'infraction consiste donc en la violation ou la non observation de tout devoir d'assistance ou d'éducation qu'une personne est appelée à assumer à l'égard d'un mineur.

Ainsi, le cercle des auteurs potentiels comprend tout ceux qui ont le devoir d'assister ou d'élever une personne mineure en vertu de la loi de leur fonction, de leur profession, d'un contrat ou qui exercent cette charge de fait.

Ce ne sont donc pas seulement les parents mais aussi les maître d'école et les tuteurs par exemple qui peuvent entrer en ligne de compte comme auteurs du délit.

Cette disposition n'entend pas protéger les mineurs seulement de moins de 16 ans mais tous les jeunes jusqu'à leur majorité.

La violation des devoirs susmentionnés n'est punissable que si il y a mise en danger du développement physique ou psychique de l'enfant ou de l'adolescent. Ainsi, on a voulu éviter de punir des manquements des plus anodins, il faut donc que pour qu'une peine puisse être prononcée que le développement psychique et physique de la victime soit véritablement mis en danger. Cette disposition est encore relativement peu appliquée mais toutefois, certains tribunaux commencent à ce jour à en faire usage.

Art. 220 : Les enlèvements de mineurs

“Celui qui aura soustrait ou refusé de remettre un mineur à la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle sera sur plainte puni de l'emprisonnement ou de l'amende“.

Cette disposition également a été révisée et ne criminalise plus l'attitude qui consiste à accueillir un jeune par exemple en fugue et qui sous le coup de l'ancien article aurait été puni et inculqué de refus de remettre le mineur à l'ayant droit.

Ainsi, avec la nouvelle législation, il faut en plus d'offrir le gîte et le couvert, exercer sur le mineur, une influence supplémentaire qui soit équivalent à une violence effective au fait de le retenir.

Les infractions d'ordre sexuel

Ainsi si le citoyen doit, selon notre conception de l'Etat, être libre de se comporter comme il l'entend, il ne faut pas pour autant, que ce faisant, il cause des dommages à autrui. Cela vaut tout particulièrement pour le comportement sexuel qui fait partie de la vie privée de chaque individu.

Ainsi le comportement sexuel ne doit être réprimé que s'il lèse ou est de nature à léser autrui ou si l'un des partenaires n'a pas la faculté de se déterminer face à un tel comportement ou encore s'il y a lieu d'empêcher que quelqu'un prenne connaissance contre son gré d'actes d'ordre sexuel.

Le chapitre premier intitulé « Mise en danger du développement de mineurs » est consacré à la protection de la jeunesse à laquelle le droit pénal ménage une place de tout premier plan dans ce domaine.

Art. 187 : Actes d'ordre sexuel avec des enfants

1. Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.
2. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.
3. Si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.
4. La peine sera l'emprisonnement si l'auteur a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

Le but de cette disposition est d'assurer à l'enfant un développement paisible jusqu'à ce qu'il ait atteint la maturité nécessaire pour consentir de manière responsable à des actes d'ordre sexuel. Cet âge limite a été maintenu à 16 ans bien que des propositions aient été faites afin que cet âge limite soit abaissé à 15 voire à 14 ans. Par ordre sexuel, il faut entendre tant les actes hétéro, qu'homosexuels.

Pour qu'il y ait commission d'un acte sexuel sur un enfant, cela suppose que celui-ci participe directement, ne serait-ce que passivement.

Par entraîner un enfant à commettre un acte d'ordre sexuel, la loi entend lui demander de commettre un tel acte soit avec un tiers, soit avec lui-même, par exemple lui demander qu'il se masturbe.

Par mêler un enfant, la loi entend qu'un auteur met sciemment cet acte devant l'enfant et veut que celui-ci le perçoive.

Ne sont donc pas punissables les cas où l'enfant est le témoin fortuit de tels actes entre un frère plus âgé et son amie ou si en raison de l'exiguïté du logement par exemple l'enfant peut observer des relations sexuelles qu'entretiennent ses parents.

L'alinéa 2 de l'art. prévoit que l'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans .

L'alinéa 3 stipule que si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de vingt ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté le mariage avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Le but de ces deux alinéas est de décriminaliser les relations sexuelles entre jeunes gens du même âge ou presque et de tenir compte aussi du fait que c'est parfois le partenaire le plus jeune qui joue un rôle actif faisant ainsi de l'auteur à peine plus âgé la victime effective de l'acte.

L'auteur devra pouvoir également être exonéré de la peine ou de la poursuite s'il a contracté le mariage avec la victime.

L'action pénale se prescrit par 10 ans.

Art. 188 : Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes

1. Celui qui, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, aura commis un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans, celui qui, profitant de liens de dépendance, aura entraîné une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel, sera puni de l'emprisonnement.

2. Si la victime a contracté mariage avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

But de cette disposition est de protéger les jeunes de plus 16 ans contre les abus sexuels lorsqu'ils se trouvent dans un rapport de dépendance diminuant leur liberté de décision à un tel point qu'ils ne sont plus à même de se défendre contre les sollicitations d'ordre sexuel. La dépendance peut résulter en premier lieu de rapport d'éducation ou de confiance.

Si on admet qu'il y a rapport de confiance lorsque sa mise à profit est le fait de personnes auxquelles le devoir de surveillance des mineurs ne résulte pas directement du devoir d'éducation (assistants sociaux, responsables de camps de vacances ou l'ami à qui une famille confie sa fille pour la durée d'un voyage)

L'art. prévoit également un motif d'exemption de poursuite ou de peine pour l'auteur qui a contracté le mariage avec sa victime.

Art 197 : Pornographie

1. Celui qui aura offert, montré, rendu accessibles à une personne de moins de 16 ans ou mis à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les aura diffusés à la radio ou à la télévision, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.
2. Celui qui aura exposé ou montré en public des objets ou des représentations visés au ch. 1 ou les aura offerts à une personne qui n'en voulait pas, sera puni de l'amende. Celui qui, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés, aura d'avance attiré l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci ne sera pas punissable.
3. Celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à la disposition des objets ou représentations visés au ch. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Les objets seront confisqués.

- 3.2 Celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés au ch. 1 qui

ont comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants ou des animaux ou comprenant des actes de violence, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende.

Les objets seront confisqués.

4. Si l'auteur a agi dans un dessein de lucre, la peine sera l'emprisonnement et l'amende.
5. Les objets ou représentations visés aux ch. 1 à 3 ne seront pas considérés comme pornographiques lorsqu'ils auront une valeur culturelle ou scientifique digne de protection.

L'interdiction instaurée au chiffre 1 concerne tant la pornographie douce que dure. Ce que le chiffre entend protéger c'est le bien juridique que représente le développement sexuel paisible des adolescents, c'est pourquoi il interdit toute pornographie même douce destinée aux jeunes de moins de 16 ans, la pornographie dure étant soumise à une interdiction absolue.

Art 358^{bis} : Obligation d'aviser

Lorsque, au cours d'une poursuite pour infraction commise à l'encontre des mineurs, l'autorité compétente constate que d'autres mesures s'imposent, elle en avise immédiatement l'autorité tutélaire.

Cette disposition a été introduite sur la base du constat suivant lors de poursuite relative à des infractions commises à l'encontre de mineurs, d'autres mesures tout aussi importantes que les sanctions pénales seraient nécessaires pour protéger le mineur en question.

Cet article fait l'obligation aux autorités de poursuites pénales concernées d'aviser immédiatement l'autorité tutélaire en pareil cas. Les experts ont en effet estimé qu'il était important d'étendre l'obligation d'aviser à toutes les autorités pénales, les mesures supplémentaires sont en effet souvent prises trop tard si les autorités compétentes ne sont informées que lors du jugement.

L'obligation a été limitée au fait d'aviser les autorités tutélaires, autorités type de protection de la jeunesse. C'est à elles qu'il appartient de décider dans chaque cas si des mesures supplémentaires doivent être prises et dans l'affirmative de quelle nature et si d'autres autorités ou services doivent être avisés.

Art. 358^{ter} : Droit d'aviser

Lorsqu'il y va de l'intérêt des mineurs, les personnes astreintes au secret professionnel ou au secret de fonction (art.320 et 321) peuvent aviser l'autorité tutélaire des infractions commises à l'encontre de ceux-ci.

Cet article a pour but de délier du secret professionnel ou de fonction les personnes qui normalement y sont astreintes afin qu'elles puissent signaler aux autorités tutélaires les infractions commises à l'encontre des mineurs et dont elles ont eu connaissance.

LA LOI EN FAVEUR DE LA JEUNESSE DU 11 MAI 2000

Art. 53 : Droit d'aviser

Toute personne a le droit d'aviser l'autorité tutélaire ou le Département, lorsqu'elle constate une situation de mise en danger d'un enfant.

Art. 54 : Devoir de signalement

Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec des enfants, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation de mise en danger du développement d'un enfant, et qui ne peut y remédier par son action, doit aviser son supérieur, ou, à défaut, l'autorité tutélaire.

En cas d'avis au supérieur, ce dernier est tenu d'agir dans les meilleurs délais, notamment pour faire cesser la situation de mise en danger, pour prendre toutes les mesures utiles à l'intérêt de l'enfant et pour sauvegarder les preuves. Les infractions poursuivies d'office doivent être dénoncées au juge d'instruction pénale. S'il y a doute sur l'opportunité de la démarche, il est possible de consulter le Département.

La personne avisante est informée de la suite donnée de manière appropriée. Demeurent réservées les dispositions spéciales de droit fédéral et cantonal.

Art.55 : Droit d'informer

Dans le cadre de l'exercice de sa profession, de sa charge ou de sa fonction en relation avec des enfants, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, toute personne peut fournir les renseignements utiles aux autorités ou aux services compétents lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie et après avoir obtenu l'autorisation des ou du parent (s) détenteur (s) de l'autorité parentale.

Si l'intérêt de l'enfant est gravement menacé, il est possible de passer outre cette autorisation.

Art. 59 : Pénalités

Les contraventions à la présente loi et à ses dispositions s'application sont passibles d'une amende allant de 50 francs à 10 000 francs.

Les sanctions sont prononcées par le Département compétent. La procédure applicable est celle régissant les prononcés pénaux administratifs.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 48, chiffre 5, de la présente loi.